

Arrêté N° 2023-1876

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-0173 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les aménagements hydrauliques sur les communes de Thauvenay, Ménétréol-sous-Sancerre et Sancerre

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0173 du 22 février 2021 portant autorisation des aménagements hydrauliques de Thauvenay, Ménétréol-sous-Sancerre et Sancerre ;

Vu le porté à connaissance du 13 juillet 2023 visant à la modification du dossier d'aménagements hydrauliques sur les communes de Thauvenay, Ménétréol sous Sancerre et Sancerre ;

Vu la demande de compléments de la DDT en date du 09 août 2023 relatif au porter à connaissance ;

Vu la note complémentaire du SIAHMESAS en date du 02 octobre 2023 ;

Considérant que l'augmentation du volume utile du nouveau bassin (21560 m³) n'est pas de nature à créer d'effets supplémentaires sur l'environnement proche et notamment sur la ressource en eau ;

Considérant que les travaux sont conformes au dossier instruit initialement, que l'augmentation du volume utile du nouveau bassin et que les caractéristiques de celui-ci décrites dans la note complémentaire du 02 octobre 2023 ne modifient pas substantiellement le projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du périmètre d'action

La zone du barrage d'écrêtement de l'arrêté préfectoral n° 2021-0173 implantée au droit des parcelles AD 545 et 547 du plan cadastral de la commune de Sancerre a été modifiée. Le nouveau projet prévoit l'implantation du barrage d'écrêtement sur les parcelles AD 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551 et 552 du plan cadastral de la commune de Sancerre, soit un déplacement du pied de digue de 50 mètres en contrebas topographique.

La phrase suivante de l'article 1.6.4 de l'arrêté 2021-0173 « L'ouvrage est implanté sur les parcelles cadastrales AD 545 et AD 546 de la commune de Sancerre » est remplacée par la phrase suivante « l'ouvrage est implanté sur les parcelles cadastrales AD 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551 et 552 du plan cadastral de la commune de Sancerre ».

Article 2 : Caractère de l'autorisation

Les travaux et installations, objets du présent arrêté, sont installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier initial de demande d'autorisation, aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-0173, du porter-à-connaissance du 13 juillet 2023 et à la note complémentaire du 02 octobre 2023.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairies de Thauvenay, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint Satur et Sancerre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture du Cher.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher et les maires des communes de Thauvenay, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint Satur et Sancerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 27 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Sous-préfète de Bourges

Signé

Camille de WITASSE THEZY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.